

Le TÉMOIN: Cela m'est tout à fait égal qu'on discute les différents points à mesure que je procède. En ce qui concerne l'article XI, je ferai seulement remarquer que ceux qui s'occupent des questions d'extradition sont d'avis qu'il tendrait à éliminer l'injustice existante, vu que les juges répugnent à accorder un cautionnement dans les causes d'extradition. En tous cas, cette disposition n'a certes pas été incluse à la suite d'une pression exercée par les Etats-Unis d'Amérique.

Je passe maintenant au sixième point qui a trait à l'article XII. Il y a eu beaucoup de discussion au sujet de cet article, et de sa signification. Au cours de l'exposé que mon ami M. Brais a fait devant le Comité, il faisait remarquer combien je m'y connaissais peu en droit criminel ou en procédure d'extradition. Je ne suis certainement pas en désaccord avec lui sous ce rapport. Je ne fais que comparaître devant le Comité afin de porter à votre attention les renseignements qu'il m'a été possible de recueillir dans tous les ministères concernés du gouvernement canadien. Mais il a été assez bon de faire observer que je possédais de l'expérience en droit international dont la partie la plus importante peut-être est l'interprétation d'un article du traité. Par conséquent, en discutant l'article XII, qu'on me pardonne si je ne le fais pas avec l'humilité que je pourrais montrer en traitant de certains aspects plus subtiles du problème. L'article XII prévoit que tous les objets dont l'accusé est en possession doivent être cédés au moment de son arrestation, et tout objet pouvant servir de pièce à conviction doit être remis au moment de l'extradition, dans la mesure où la chose est permise par la loi de l'Etat requis. C'est conformément aux principes modernes d'interprétation qu'appliquent tous les tribunaux internationaux ainsi que tous ceux qui s'occupent de l'interprétation des traités, que les mots "dans la mesure où la chose est permise par la législation de l'Etat requis" régissent les deux parties de cet article, c'est-à-dire, tous les objets que possède l'accusé ainsi que tous les objets qui pourraient servir de pièce à conviction; et toute tentative de limiter l'application de la clause corrective aux objets qui peuvent servir de pièce à conviction, bien que violant les règles ordinaires de la rédaction des traités, ferait violence aussi à la langue anglaise, car il est impossible d'appliquer les épreuves ordinaires qui servent à découvrir la signification d'une phrase anglaise, de séparer les deux parties de l'article et de limiter l'application de la clause corrective à la seconde partie. En outre, il y a un autre élément dont il faut toujours tenir compte dans l'interprétation des traités: l'intention des parties contractantes. Nous nous écartons là des règles qui s'appliquent à l'interprétation d'un statut ou même d'un contrat. Dans le cas présent, il n'y a pas le moindre doute quant à l'intention des gouvernements américain ou canadien. C'était que les seuls objets qui peuvent accompagner un homme sont ceux qui sont permis par la loi de l'Etat requis. Voilà qui nous conduit à la loi de l'Etat requis et si nous envisageons ce problème particulier du point de vue canadien (rappelons-nous le cas présenté par M. Slaght, celui d'un homme en voie d'être extradé et de qui on exigeait la remise de \$100,000 en obligations, ce qui n'avait rien à faire avec l'infraction dont il était accusé, cette somme n'étant que sa fortune personnelle.).

Le président:

D. Il a même dit que c'était des obligations de l'Etat?—R. Oui, des obligations de l'Etat. Maintenant, examinons ce cas. Il nous faut recourir à la loi du Canada pour savoir ce qu'il peut apporter avec lui, ou plutôt, ce qui peut être apporté avec lui. Nous devons pour cela consulter la loi. Selon le droit commun, on ne peut rien lui prendre. Vous ne pouvez pas transporter l'homme lui-même, pas même un crayon qui lui appartient, outre-frontière, aux Etats-Unis. Ce ne sont que les statuts qui permettent de confisquer des objets, c'est-à-dire la loi d'extradition elle-même. Maintenant, si l'on examine la loi d'extradition, on constate qu'il y a deux dispositions permettant de confisquer la propriété ou les objets de l'accusé.